

SÉANCE DU 10 JUIN 2026
EXTRAIT du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL
de la COMMUNAUTE de COMMUNES BRESSE LOUHANNAISE INTERCOM'

Nombre de membres en
exercice :
48

L'an deux mille vingt-six et le dix du mois de juin, le Conseil de la Communauté de Communes Bresse Louhannaise Intercom', s'est réuni à la Salle de la cantine à Vincelles sous la présidence de Monsieur Anthony VADOT.

Présents à la séance :
47

Date de la
convocation :
03 juin 2026

Etaient présents : M. Anthony VADOT, M. Didier FRANCOIS, Aurélie GRAVALLON, Mme Mathilde CHALUMEAU, Mme Fabienne BUISSON, M. Vincent CAVALIERE, M. Bertrand RODOT, Mme Carole RIVOIRE-JACQUINOT, M. Jean-Luc VILLEMAIRE, Mme Sylvie DECUIGNIERES, Mme Christine LOUROT, M. Sébastien MARTINET, M. Pierre VYON, M. Jean-Pierre DALOZ, Mme Géraldine GILLES, M. Philippe CAUZARD, M. Frédéric BOUCHET, Mme Cécile GILLET, M. Jacques MOUGENOT, Mme Nelly RODOT, M. Robert CHASSERY, Mme Patricia TISSERAND, M. Gérald ROY, Mme Josette LETOUBLON, M. Guillaume BADET, Mme Hélène OGES, M. Jacky BONIN, M. Rémy CHATOT, M. Stéphane BESSON, Mme Elise MYAT, M. Raphaël MOREY, Mme Carine CHEVAILLER, Mme Céline RAMIER (suppléante), M. Xavier BARDET, M. Eric BERNARD, M. Didier LAURENCY, Mme Elodie BERNARD, M. David COLIN, M. Jean-Philippe LOYER, M. Jean-Marc ABERLENC, M. Patrice MARLIN, Mme Alexandra POURPRIX, M. Laurent VAIRET, M. Frédéric CANNARD, Mme Joan BOULEUX, Mme Chantal PETIOT, M. Mickaël CHEVREY.

Etaient excusés : M. Jacques GELOT suppléé par Mme Céline RAMIER, Mme Sylvie MARTIN.

Secrétaire de séance : M. Vincent CAVALIERE.

3.2 ALIÉNATIONS

C2026-97 Actions de développement économique – ZA Milleure – Vente de terrain à la SCI BREAL

La Communauté de Communes a été saisie par M. Pascal PARISOT pour acquisition, par la SCI BREAL sise route de Rérafay à 71 580 FRONTENAUD, de parcelles de terrains cadastrées ZY 39 pour partie, ZY 99 pour partie, ZY 122, ZY 127, ZY 131, ZY 136 et ZY 240, situées sur la ZA Milleure, pour une surface totale de l'ordre de 3 670 m2 ; ceci dans le cadre d'un projet d'implantation d'une boutique avec station de lavage et station de recharge de véhicules électriques.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-10,

Vu le Code général de la propriété des personnes, notamment son article L.2211-1,

Vu l'avis du pôle d'Evaluation Domaniale de la Direction Départementale des Finances Publiques de Saône et Loire en date du 30 avril 2026 estimant la valeur vénale à 34 450 € HT avec une marge d'appréciation de 15%, portant la valeur minimale de vente sans justification particulière à 29 370 € HT (soit 8,01 € HT du m²),

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

DONNE son accord pour la vente à SCI BREAL sise route de Rérafay à 71 580 FRONTENAUD, des parcelles de terrains cadastrées ZY 39 pour partie, ZY 99 pour partie, ZY 122, ZY 127, ZY 131, ZY 136 et ZY 240, situées sur la ZAE de Milleure au Miroir, pour une surface totale de l'ordre de 3 670 m², et dont la surface définitive sera déterminée au vu du document d'arpentage.

Le prix de vente est fixé à 8 € HT du m², frais de TVA en sus.

L'acte de vente sera établi par acte notarié dont les frais seront à la charge de l'acquéreur. Les frais de division parcellaire seront à la charge du vendeur.

L'acquéreur aura la faculté de se substituer, à titre gratuit, et le cas échéant au plus tard avant la réalisation des conditions suspensives fixées, soit un organisme financier pratiquant le crédit-bail, sous la réserve expresse que ledit organisme consente un contrat de crédit-bail à l'acquéreur, et à l'acquéreur exclusivement, soit une société filiale de la société acquéreur selon la définition des filiales au sens des articles L 233-1 à L 233-4 du Code de commerce, soit à une société civile immobilière, au sens des articles L 1832 et suivant du Code civil, détenue à plus de la moitié du capital par le dit-acquéreur.

L'acte de vente comportera une clause obligeant la rétrocession desdites parcelles en cas de non construction dans le délai légal de 4 ans ainsi qu'une clause n'autorisant la revente pour partie ou en totalité que sous réserve de l'accord préalable du Conseil Communautaire. Par suite, il y aura lieu en rétrocession obligatoire au prix initial ci-dessus stipulé, si au terme légal de 4 ans, l'acquéreur n'a pas édifié la construction prévue ; cette carence résultera d'un constat d'huissier dont les frais et ceux de la rétrocession seront à la charge de l'acquéreur défaillant.

L'acte de vente comportera également une clause relative à la gestion paysagère de la parcelle afin que l'acquéreur conserve le nombre d'arbres présents sur les parcelles vendues pour le maintien d'un corridor de déplacement en continuité de la faune locale le long des arbres.

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Président, ou son représentant ayant reçu délégation, pour réaliser les formalités nécessaires et signer tout document relatif à la vente.

Secrétaire de séance :
Vincent CAVALIERE



Date 16 juin 2026

**DÉCISION ADOPTÉE PAR 46 VOIX POUR
ET 1 ABSTENTION (Sylvie DECUIGNIERES)**

Fait et délibéré les jours, mois, an ci-dessus
Et ont signé les membres présents
Pour extrait certifié conforme

Anthony VADOT



Président de la Communauté de Communes
Bresse Louhannaise Intercom'
Date 16 juin 2026